



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Chaufferie CSR Neuville et Thenelles (02)

NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

ÉTAPE 3 DU DÉPÔT DÉMATÉRIALISÉ

P.J. N°7 DU CERFA 15964*01

R.181-13-8° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

30 novembre 2021

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Gaëlle YVER-MARY
Version	C
Référence	E3790P02T01
Numéro CRM	-
Nom du fichier	E3790P02T01_SUEZ_CH-CSR_DDAE_E3.2_NPNT_C.docx

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
A	11/10/2021	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Première émission
B	22/11/2021	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Commentaires et compléments SUEZ
C	30/11/2021	Gaëlle YVER-MARY	Audrey ALLONCLE	Version déposée

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Guillaume VILLEMIN	SUEZ

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION	9
2 - LE CONTEXTE DU PROJET	10
2.1 - Un cadre européen et français en faveur de la transition énergétique	10
2.1.1 - L'Accord de Paris pour le climat : un tournant	10
2.1.2 - Un engagement fort de la France pour aller vers la neutralité carbone	10
2.2 - Une dynamique nationale en faveur de l'économie circulaire et de la valorisation des déchets.....	11
2.2.1 - La loi du 10 février 2020 en faveur de l'économie circulaire.....	11
2.2.2 - Le développement de la filière CSR* avec la valorisation des déchets	11
2.2.3 - Un projet qui s'inscrit dans la politique de transition énergétique et écologique industrielle des Hauts-de-France	12
3 - LE PROJET D'ALIMENTATION EN VAPEUR DU SITE TEREOS À PARTIR D'UNE CHAUFFERIE CSR.....	13
3.1 - Un partenariat entre SUEZ et TEREOS	13
3.2 - Le porteur du projet : SUEZ	13
3.3 - Le groupe TEREOS	13
3.4 - Le site d'Origny-Sainte-Benoite	13
3.5 - Les objectifs du projet.....	15
3.5.1 - Accompagner la transition énergétique de TEREOS	15
3.5.2 - Participer à la transition environnementale des Hauts-de-France	15
3.5.3 - Contribuer à l'emploi et au développement économique du territoire	15
3.6 - Les caractéristiques techniques du projet.....	16
3.6.1 - Zoom sur les combustibles solides de récupération	16
3.6.2 - Descriptif global	16
3.6.3 - Données clés.....	18
3.6.4 - Le fonctionnement de la chaufferie CSR	18
3.7 - La localisation du projet	19
3.8 - L'approvisionnement en CSR	20
3.9 - L'évaluation budgétaire du projet	21
3.10 - Le calendrier du projet.....	21
4 - LA DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE.....	22
4.1 - Le cadre réglementaire	22
4.1.1 - Dépôt d'une demande d'autorisation initiale.....	22
4.1.2 - Déroulement de l'enquête publique	23
4.1.3 - Étapes de la procédure d'autorisation environnementale (rappel).....	25
4.1.4 - Principales rubriques	26
4.1.5 - Principaux textes réglementaires applicables	27
4.1.5.1 - Textes issus du classement ICPE	27

4.1.5.2 - Textes issus du classement loi sur l'eau.....	28
4.1.6 - Positionnement IED et SEVESO III.....	29
4.1.6.1 - Positionnement vis-à-vis de la directive IED	29
4.1.6.2 - Positionnement vis-à-vis du régime SEVESO	29
4.1.7 - Autres procédures embarquées	32
4.1.8 - Autres procédures associées.....	33
4.1.8.1 - Concertation préalable	33
4.1.8.2 - Permis de construire	35
4.1.8.3 - Demande de dérogation au titre de l'article L181-30 du Code de l'environnement	35
4.2 - L'intégration du projet dans son environnement	36
4.2.1 - La performance du traitement des fumées	36
4.2.2 - La gestion des flux logistiques	36
5 - L'IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE DU PROJET	37
5.1 - Les perspectives économiques	37
5.2 - Les perspectives d'emploi.....	37
5.2.1 - En phase chantier.....	37
5.2.2 - En phase exploitation	37
5.2.3 - Les perspectives pour le territoire	37

RÉFÉRENCES

Liste des figures

Figure 1 : procédé de transformation de la betterave	14
Figure 2 : combustible solide de récupération	16
Figure 3 : vue 3D du projet	17
Figure 4 : principe de fonctionnement de la chaufferie CSR	19
Figure 5 : localisation du projet	19
Figure 6 : approvisionnement en CSR, localisation du centre de tri et de préparation de combustible de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	20
Figure 7 : étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale	25
Figure 8 : déroulement de la concertation préalable	34

Liste des tableaux

Tableau 1 : composition du dossier d'enquête publique	23
Tableau 2 : principales rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA	26
Tableau 3 : arrêtés de prescriptions générales pour les rubriques ICPE soumises à enregistrement et déclaration	27
Tableau 4 : arrêtés de prescriptions générales pour les rubriques IOTA soumises à déclaration	28
Tableau 5 : seuils SEVESO	30
Tableau 6 : quantités maximales stockées relevant des rubriques 4510 et 4511	30

LEXIQUE

BREF :

Best available techniques reference document, documents européens de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

COP21 :

La COP est une conférence internationale sur le climat qui réunit chaque année, les pays signataires de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC). L'édition 2015 (COP21) a été organisée par la France. L'Accord de Paris qui y a été adopté marque un tournant dans la lutte contre le réchauffement climatique puisqu'il engage tous les pays du monde à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à maintenir le réchauffement sous la barre des 2°C d'ici à 2100.

CSR :

Les Combustibles Solides de Récupération sont un type de combustible préparé à partir de déchets non dangereux non recyclables. Ils sont principalement constitués de bois, plastiques non valorisables, textiles, etc.

DÉCHETS NON DANGEREUX (DND) :

Un déchet est non dangereux dès lors qu'il ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Ils sont très variés et gérés différemment selon leur producteur : ménages, activités économiques, services publics.

DÉCHETS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE) :

Déchets qui ne sont pas des déchets ménagers, déchets non dangereux des entreprises et du BTP, artisans et commerçants, services tertiaires, etc.

DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) :

Déchets provenant des biens meubles et de leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

DÉNOX :

Système permettant d'éliminer les oxydes d'azote (NOx) contenus dans les effluents gazeux issus d'une combustion ou d'un procédé chimique.

ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION (EnR&R) :

Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme liées à l'énergie du soleil, de la terre ou de la gravitation. Leur bilan carbone est par conséquent très faible, contrairement aux énergies fossiles. L'énergie de récupération ou énergie fatale est la quantité d'énergie inéluctablement présente ou piégée dans certains processus ou produits, qui peut parfois être partiellement récupérée ou valorisée (chaleur sur eaux usées, salles de serveurs informatiques, etc.).

GIGAWATT HEURE (GWh) :

Unité de mesure de la puissance thermique (chaleur) d'une chaufferie.

INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND) :

Nom officiel des sites de traitement de déchets par enfouissement, anciennement appelés Centres d'enfouissement technique. On distingue ISDD (déchets dangereux), ISDND (déchets non dangereux) et ISDI (déchets inertes).

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) :

Installations dont l'exploitation est réglementée. On distingue celles soumises à déclaration et celles soumises à autorisation préfectorale après ou sans enquête publique (procédure dite alors d'enregistrement). La majorité des unités de production d'énergie et de traitement des déchets sont des ICPE.

MÂCHEFERS :

Résidus solides issus de la combustion des CSR dans une chaufferie. Ces résidus font l'objet d'un stockage, d'un traitement et d'un recyclage dans des filières spécialisées.

POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR (PCI) :

Quantité de chaleur dégagée par la combustion complète d'une unité de combustible. Il est mesuré en kWh/kg.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) :

Les PPRT sont des plans qui organisent la cohabitation des sites industriels les plus à risques et des zones riveraines. Ils sont établis à partir des études de dangers réalisées par les exploitants et instruites par les services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

RÉACTIFS :

Les réactifs sont des substances chimiques utilisées pour prendre part à une réaction chimique. Dans le cas d'une chaufferie CSR, les réactifs (bicarbonate de sodium, coke de lignite, eau ammoniacale par exemple) permettent le traitement des fumées issues des opérations de combustion.

TEP (TONNE ÉQUIVALENT PÉTROLE) :

La tonne d'équivalent pétrole représente la quantité d'énergie contenue dans une tonne de pétrole brut, soit 41,868 gigajoules. Cette unité est utilisée pour exprimer dans une unité commune la valeur énergétique des diverses sources d'énergie.

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE :

Opération qui consiste à récupérer et valoriser l'énergie produite lors du traitement des déchets par combustion ou méthanisation. L'énergie produite est utilisée sous forme de chaleur ou d'électricité.

GLOSSAIRE

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
BAT/BREF	<i>Best available techniques reference document</i> (Documents de référence sur les meilleures techniques disponibles)
CNDP	Commission Nationale du Débat Public
CO₂	Dioxyde de carbone
CSR	Combustibles Solides de Récupération
DAE	Déchets des Activités Économiques
DEA	Déchets d'Éléments d'Ameublement
DeNOX	Traitement mis en œuvre pour éliminer tout ou partie des oxydes d'azote
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
EnR&R	Énergie renouvelable et de récupération
IED	<i>Industrial Emissions Directive</i> (Directive sur les émissions industrielles)
LTECV	Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte
NO_x	Oxydes d'azote
PCI	Pouvoir Calorifique Inférieur
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
SCR	<i>Selective Catalytic Reduction</i> (réduction catalytique sélective)
SRADET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
VLE	Valeur limite d'émission

CHIFFRES CLÉS DU PROJET

CHIFFRES CLÉS DU PROJET

Power of the boiler

66 MW

Energy produced by the boiler

430 GWh

Coverage of the needs of the TEREOS d'Origny site

40%

Direct jobs created (including fuel preparation)

≥ 50

Surface of the boiler footprint

2 ha

Start of service

2024

1 - INTRODUCTION

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé conformément à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Il comporte les informations requises réparties selon les différentes étapes de la procédure de dépôt dématérialisée, conformément au *Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale, version 1.02 du 24 décembre 2020* :

- Étape 1 : Type de demande ;
- Étape 2 : Identification du pétitionnaire ;
- **Étape 3 : Description du projet ;**
- Étape 4 : Localisation ;
- Étape 5 : Activités ;
- Étape 6 : Étude d'impact / d'incidence ;
- Étape 7 : Autres pièces/études ;
- Étape 8 : Plans ;
- Étape 9 : Récapitulatif.

Le présent document constitue la note de présentation non technique du projet du dossier de demande d'autorisation environnementale et sera déposé lors de la réalisation de l'étape 3 de la téléprocédure.

2 - LE CONTEXTE DU PROJET

2.1 - Un cadre européen et français en faveur de la transition énergétique

2.1.1 - L'Accord de Paris pour le climat : un tournant

Le développement des activités humaines est à l'origine d'un accroissement du phénomène que l'on appelle « effet de serre ». Il a pour conséquence une augmentation de la température à la surface du globe, synonyme d'importants changements climatiques sur la planète. Depuis la COP21* (2015) qui a abouti à la signature de l'Accord de Paris – premier accord universel sur le climat – qui fixe comme objectif de limiter l'augmentation de la température moyenne sur Terre à 2°C, presque tous les pays sont partie prenante de l'effort de réduction ou de limitation de la croissance des émissions de gaz à effet de serre.

Les États membres de l'Union européenne ont fixé dans ce contexte un objectif contraignant de **réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 1990**.

2.1.2 - Un engagement fort de la France pour aller vers la neutralité carbone

Pour contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, la France s'est dotée le 18 août 2015 de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Elle fixe les objectifs de moyen et long terme pour cadrer l'action des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, en ligne avec l'accord de Paris. En matière de transition énergétique et d'économie circulaire, il est prévu par exemple de :

- **diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;**
- **réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030** par rapport à la référence 2012 ;
- **porter la part des énergies renouvelables à 23 %** de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

Réduire la consommation énergétique primaire
d'énergies fossiles de

30 %
en 2030

La loi couvre différents domaines clés de la transition énergétique et contient par exemple des mesures de promotion de l'économie circulaire (notamment le développement des filières de recyclage et de valorisation) ou encore de développement des énergies renouvelables.

S'inscrivant également dans la perspective de l'Accord de Paris, la France a engagé le Plan Climat de 2017. Il vise notamment la neutralité carbone (équilibre entre les émissions et les absorptions et stockage de CO₂) à l'horizon 2050. La neutralité carbone est également inscrite dans la Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. Cette loi porte sur quatre axes principaux, dont la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables.

De façon plus opérationnelle, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), fixée par le décret du 21 avril 2020, donne les priorités d'action des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie afin d'atteindre les objectifs de politique énergétique définis par la loi. Elle constitue un outil engageant pour les pouvoirs publics, en décrivant les mesures qui permettront à la France de décarboner l'énergie afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

La PPE fixe pour 2023 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs de la loi pour 2030. Il s'agit en particulier :

- d'augmenter de plus de 50% la production de chaleur renouvelable par rapport à 2014, avec une production de 19 millions de tep* en 2023 ;
- d'atteindre une quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrés par les réseaux de l'ordre de 1,9 à 2,3 millions de tep en 2023 ;
- d'augmenter de plus de 70% la capacité installée des énergies renouvelables électriques par rapport à 2014 (41 GW) avec une capacité installée de 71 à 78 GW en 2023.

2.2 - Une dynamique nationale en faveur de l'économie circulaire et de la valorisation des déchets

2.2.1 - La loi du 10 février 2020 en faveur de l'économie circulaire

Pour aller plus loin dans la transition écologique et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat, la France a adopté le 10 février 2020, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Celle-ci s'articule autour de plusieurs grandes orientations : réduire les déchets et sortir du plastique jetable, mieux informer le consommateur, agir contre le gaspillage, mieux produire et lutter contre les dépôts sauvages.

2.2.2 - Le développement de la filière CSR* avec la valorisation des déchets

Dans son article 110, la loi fixe un objectif de valorisation énergétique* d'ici 2025 d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Ces déchets représentent essentiellement des refus de tri dont une partie peut être préparée sous forme de combustibles solides de récupération (CSR). Ainsi pour atteindre l'objectif chiffré de valorisation énergétique prévu par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, le développement des installations de combustion de CSR constitue un levier important.

Dans ce cadre, deux arrêtés ministériels du 23 mai 2016 encadrent les activités de préparation et de combustion de CSR. Ils fixent notamment des dispositions concernant :

- la conception et l'aménagement général des installations ;
- les conditions d'admission et de livraison des CSR ;
- les conditions d'exploitation ;
- la prévention des risques ;
- la prévention de la pollution de l'air et de l'eau ;
- la gestion et le traitement des résidus issus des installations ;
- la surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement ;
- ou encore l'information sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation.

2.2.3 - Un projet qui s'inscrit dans la politique de transition énergétique et écologique industrielle des Hauts-de-France

Approuvé en août 2020, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), dont fait partie le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), traduit les ambitions de la Loi de Transition Écologique et de Croissance Verte pour le développement des énergies renouvelables et de l'économie circulaire (LTECV). Le SRADDET et le PRPGD coordonnent et programment les actions de prévention et d'optimisation de la gestion des déchets dans la région Hauts-de-France jusqu'en 2031.

Dans le cadre de cette politique régionale, le schéma indique parmi les leviers, la nécessité « d'accompagner le développement d'une filière autour du combustible solide de récupération » et de « développer des solutions alternatives au stockage ». Le schéma confirme ainsi la place de la valorisation matière et énergétique comme une solution d'avenir et qui peut se substituer dans une certaine mesure aux opérations d'élimination ou de stockage des déchets.

Le projet porté par SUEZ sur le site de TEREOS constitue ainsi une réponse concrète aux enjeux de transition énergétique du territoire et plus globalement du pays. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs du SRADDET et du PRPGD. En effet, les deux documents de cadrage régionaux précisent les besoins d'évolution du parc des installations qui concourent à la gestion des déchets sur le territoire.

Plus précisément, le projet de SUEZ s'inscrit en cohérence avec les objectifs du PRPGD (orientation n°11) dans le sens où il contribue :

- au développement du tri et du recyclage des déchets non dangereux (DND)* ;
- à réduire le traitement en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)* dans les Hauts-de-France d'environ 600 000 tonnes à l'horizon 2031 ;
- à la création de nouvelles capacités de valorisation énergétique des déchets non dangereux, en participant à la création des 400 000 tonnes de nouvelles capacités innovantes de valorisation énergétique identifiées au PRPGD (CSR, pyrogazéification) à l'horizon 2030.

Au global, **le projet permettra de contribuer à plus de 20 % de l'objectif régional de réduction du traitement des déchets par stockage et à plus de 35 % de l'objectif de création de capacités de valorisation énergétique nouvelle CSR** sur le territoire.

Contribuer à plus de

35 %

de l'objectif de création de capacité de valorisation énergétique nouvelle CSR de la région Hauts-de-France

3 - LE PROJET D'ALIMENTATION EN VAPEUR DU SITE TEREOS À PARTIR D'UNE CHAUFFERIE CSR

3.1 - Un partenariat entre SUEZ et TEREOS

Le présent projet est porté SUEZ RV France, qui en assure la maîtrise d'ouvrage. La société sera en charge de la conception, la construction, le financement, l'approvisionnement, l'exploitation et la maintenance des futures installations CSR.

TEREOS, en tant que consommateur de chaleur directement intéressé à la mise en œuvre du projet, participe au montage de l'opération aux côtés de SUEZ.

3.2 - Le porteur du projet : SUEZ

Présent sur les 5 continents, le Groupe SUEZ avec ses **90 000 collaborateurs** préserve les éléments essentiels de notre environnement : l'eau, la terre et l'air, en proposant des solutions innovantes et résilientes de gestion de l'eau, de valorisation des déchets, de dépollution des sols et de traitement de l'air qui permettent aux collectivités et aux industries d'optimiser la gestion de leurs ressources et d'améliorer leurs performances environnementale et économique.

Sur le territoire des Hauts-de-France, SUEZ ce sont :

- 1 900 collaborateurs ;
- 25 000 habitants éclairés et chauffés grâce à la valorisation énergétique ;
- 1 million de tonnes de déchets traités ;
- 1,3 millions d'habitants desservis en eau potable et bénéficiant du service d'assainissement.

3.3 - Le groupe TEREOS

Groupe coopératif, TEREOS transforme des matières premières végétales en sucre, en alcool, en protéines et en amidon. Le Groupe fédère **26 000 collaborateurs et 12 000 associés**.

Aujourd'hui **l'un des leaders sucriers mondiaux**, le portefeuille de produits TEREOS couvre un large panel de marchés dont l'alimentation, la nutrition animale, la chimie du végétal, la pharmacie, la cosmétique, le papier-carton et l'énergie.

TEREOS intègre le développement durable au cœur de sa stratégie pour conjuguer performance économique et responsabilité d'entreprise à long terme. Plus particulièrement, **la valorisation des résidus en nouvelle ressource** contribue à la performance du groupe et inscrit TEREOS dans le modèle vertueux de l'économie circulaire.

3.4 - Le site d'Origny-Sainte-Benoite

Le site d'Origny-Sainte-Benoite, situé dans l'Aisne, possède **la plus grande distillerie de betteraves au monde**. Grâce au procédé de transformation de la betterave, le site fabrique différents produits :

- sucre (sucre de bouche, sucres en vrac et sucres spéciaux (liquides, invertis, mélanges, fondants et glaçages) pour l'industrie agroalimentaire ;
- alcool et bioéthanol pour les spiritueux, la parfumerie-cosmétique, la pharmacie, l'industrie agroalimentaire et la carburation ;
- pulpes de betteraves et bétaine pour la nutrition animale ;
- écumes et sulfate de potassium pour la fertilisation.

Le site dispose également d'une distillerie de blé pour la fabrication de spiritueux. Pour pouvoir fonctionner, le site utilise aujourd'hui de la vapeur produite par quatre chaudières fonctionnant au gaz naturel. La consommation thermique globale du site représente environ 1 200 GWh*/an.

Le site d'Origny en quelques chiffres :

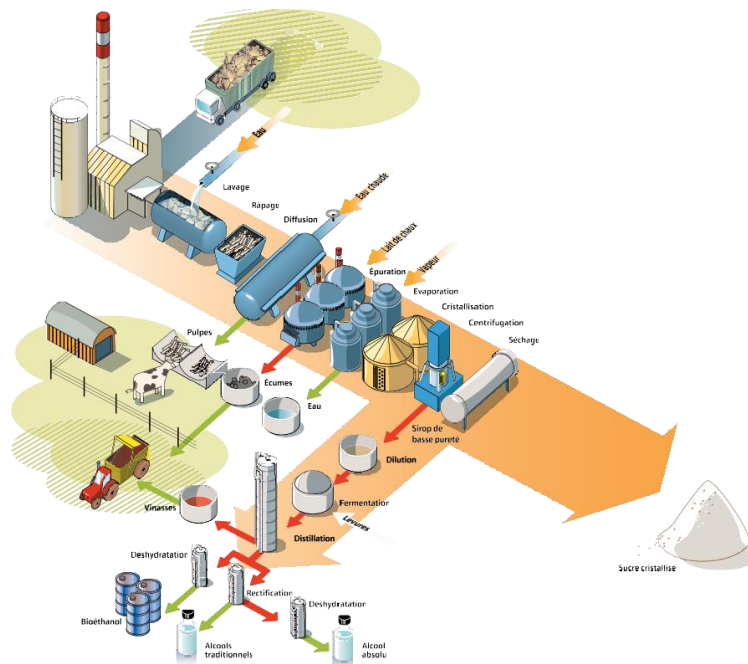
- 330**
collaborateurs permanents
- 82**
collaborateurs saisonniers et des jeunes formés en alternance
- 930**
associés coopérateurs
- 30 000**
hectares de culture de betteraves

L'histoire du site d'Origny en quelques dates :

- 1869** Création d'une distillerie de betteraves
- 1932** Création de la distillerie-coopérative d'Origny-Sainte-Benoite
- 1951** Transformation de la distillerie en sucrerie-distillerie
- 1993** Mise en service d'une distillerie de blé
- 1998** Augmentation de capacité
- 2006** Construction de la nouvelle distillerie de betteraves
- 2009** Transformation de la distillerie de blé avec l'ajout d'un moulin
- 2012** Mise en service de l'unité bêtaïne

FIGURE 1 : PROCÉDÉ DE TRANSFORMATION DE LA BETTERAVE

Source : SUEZ TEREOS, Dossier de concertation, mai 2021



3.5 - Les objectifs du projet

TEREOS s'est associé à SUEZ pour **remplacer une part de l'énergie fossile** – gaz – utilisée actuellement pour alimenter en vapeur son site d'Origny-Sainte-Benoite **par de l'énergie 100% renouvelable et de récupération*** produite à partir des combustibles solides de récupération (CSR)*.

Le projet consiste à construire, financer et exploiter par SUEZ une **chaufferie d'une puissance de 66 MW**. Cette chaufferie sera alimentée en CSR fabriqués dans des unités de préparation régionales et issus des déchets d'activités économiques (DAE)*, déchets d'équipements et d'ameublement (DEA)*, encombrants et refus de centres de tri.

Le projet répond ainsi à un triple enjeu :

- **accompagner la transition énergétique de TEREOS ;**
- **participer à la transition environnementale des Hauts-de-France ;**
- **contribuer à l'emploi et au développement économique du territoire.**

3.5.1 - Accompagner la transition énergétique de TEREOS

TEREOS intègre le développement durable au cœur de sa stratégie pour conjuguer performance économique et responsabilité d'entreprise à long terme. La chaufferie CSR permettra de **réduire de 40 % la consommation de l'énergie fossile, gaz, du site, soit l'équivalent de 430 GWh/an**.

3.5.2 - Participer à la transition environnementale des Hauts-de-France

Le projet s'inscrit dans les enjeux de transition environnementale et énergétique du territoire par son double aspect : la **production en local d'une énergie 100% renouvelable et de récupération (EnR&R)*** et le développement d'une nouvelle filière industrielle pour **valoriser le nouveau combustible**, produit à partir des déchets non valorisables.

3.5.3 - Contribuer à l'emploi et au développement économique du territoire

Le projet de chaufferie CSR doit contribuer à **renforcer la compétitivité du site industriel et de l'écosystème local des 930 agriculteurs-coopérateurs travaillant avec TEREOS**. Le projet favorise également une dynamique d'économie circulaire sur le territoire puisque la chaufferie sera approvisionnée en CSR depuis les sites de préparation situés à proximité.

Le projet va créer une cinquantaine d'emplois directs dans les différents corps de métiers (une vingtaine à Origny et une trentaine dans la région des Hauts-de-France). Lors de la phase de construction, la mobilisation de plus de **150 emplois** est également prévue. Plus largement, les activités liées à la chaufferie généreront indirectement plusieurs centaines d'emplois à l'échelle de la région (pour les entreprises de transports, de maintenance, etc.).

3.6 - Les caractéristiques techniques du projet

3.6.1 - Zoom sur les combustibles solides de récupération

FIGURE 2 : COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION

Source : SUEZ TEREOS, Dossier de concertation, mai 2021



La production des CSR s'inscrit en complément du recyclage des déchets non dangereux.

Les déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, bois, ferrailles et métaux, etc.) produits par les entreprises ou les ménages sont triés. La partie recyclable est valorisée sous forme de matière. L'autre partie non recyclable (pour des raisons techniques (plastiques multicouches, complexes carton/plastiques, etc.) ou économiques (morceaux trop petits, etc.) est aujourd'hui principalement traitée en enfouissement (en « décharge »).

Les CSR sont produits à partir de cette fraction non recyclable : récupération de la partie combustible, déferrailage et calibrage.

Les CSR sont **secs**, ils ont un **pouvoir calorifique* élevé** et des caractéristiques permettant de les utiliser comme source d'énergie en remplacement des combustibles usuels, type pétrole, gaz, etc. Ils constituent une énergie de récupération permettant de produire de la chaleur et/ou de l'électricité.

En Europe, de nombreux pays produisent déjà des CSR comme énergie de substitution (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas, Italie) et la France souhaite également développer davantage cette filière pour réussir la transition énergétique.

3.6.2 - Descriptif global

Le projet de SUEZ consiste à concevoir, construire, financer, exploiter et maintenir une chaufferie CSR sur le site TEREOS d'Origny-Sainte-Benoite, situé au nord du département de l'Aisne à 15 kilomètres à l'est de Saint Quentin. La chaufferie sera implantée sur une parcelle à proximité directe de TEREOS.

La chaufferie CSR comprendra :

- une zone de réception et de stockage de CSR ;
- une ligne four chaudière d'une capacité d'environ 66 MW ;
- des équipements de traitement de fumées ;
- des parkings et locaux administratifs ;

ainsi que :

- des locaux techniques ;
- des moyens de détection, de protection et de lutte contre l'incendie ;
- les auxiliaires et équipements périphériques nécessaires au bon fonctionnement de la chaufferie (poste eau-vapeur, tuyauteries, installations électriques, équipements relatifs au contrôle-commande, etc.) ;
- des moyens de contrôle d'accès et de surveillance du site (ponts bascule, vidéosurveillance).

FIGURE 3 : VUE 3D DU PROJET

Source : Idoneis (octobre 2021)



3.6.3 - Données clés

Puissance de la chaufferie :

66 MW environ

Production annuelle de la chaufferie :

430 GWh

permettant une réduction de 40% de la consommation de gaz naturel de l'usine TEREOS

Production de vapeur surchauffée livrée à

51 bar abs et

425°C

Création d'environ

50 emplois directs

pour la chaufferie et les sites de préparation SUEZ

3.6.4 - Le fonctionnement de la chaufferie CSR

■ La réception et la manutention des CSR :

Les CSR seront acheminés sur le site par **camions** et dirigés dans la zone de réception et de stockage.

Les CSR seront transférés vers la chaudière grâce à des **ponts-roulants** et à des **grappins**.

■ La combustion des CSR :

L'énergie dégagée par la combustion du CSR dans le four sera valorisée sous forme de **vapeur** grâce à la chaudière.

■ La valorisation énergétique des CSR :

La vapeur produite par la chaufferie CSR est ensuite acheminée dans le procédé industriel de l'usine TEREOS par le biais de tuyaux.

L'eau utilisée pour la production de vapeur de la chaufferie sera fournie par l'usine de TEREOS, grâce à un **fonctionnement en circuit fermé et dans une logique d'économie circulaire**.

■ Le traitement des fumées :

Le traitement des fumées issues de la combustion des CSR permettra de **respecter la réglementation en vigueur** et en particulier les valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires.

Concrètement, le procédé de traitement des fumées mis en œuvre comprendra notamment une injection d'eau ammoniacale en parcours chaudière pour le traitement des oxydes d'azote et une injection de bicarbonate de sodium et de charbon actif en amont du filtre à manches. Les analyseurs en continu permettront d'assurer un **suivi permanent des rejets atmosphériques** de l'installation.

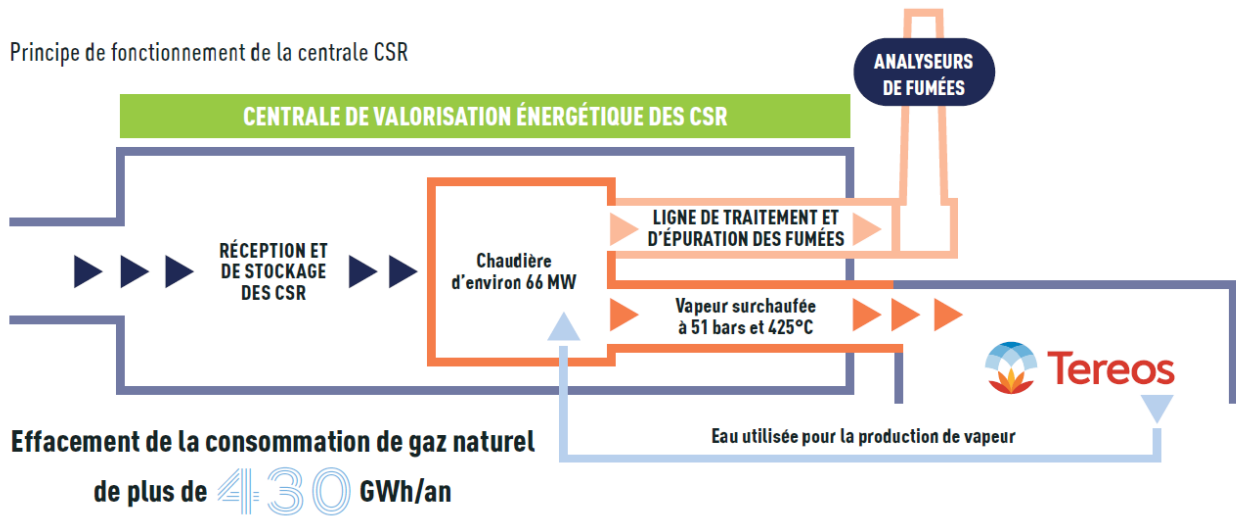
■ Le stockage des réactifs* et la gestion des résidus issus de l'exploitation :

Les **mâchefers*** (cendres issues de la combustion), seront refroidis puis stockés dans un endroit dédié. Ils seront dirigés vers des plateformes de maturation avant une future valorisation.

Les **résidus d'épuration** des fumées seront dirigés vers un silo de stockage. Ils seront ensuite évacués au sein des filières autorisées.

FIGURE 4 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAUFFERIE CSR

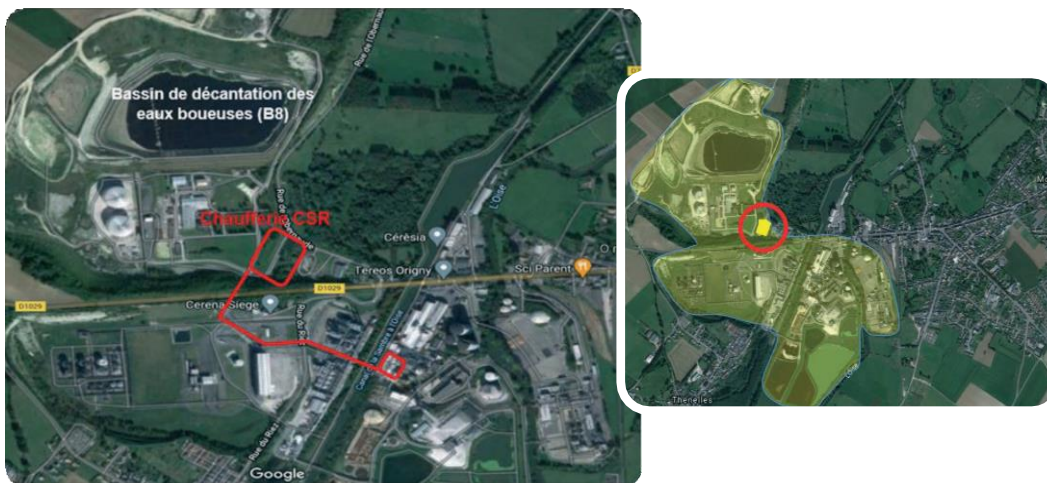
Source : SUEZ TEREOS, Dossier de concertation, mai 2021



3.7 - La localisation du projet

FIGURE 5 : LOCALISATION DU PROJET

Source : SUEZ TEREOS, Dossier de concertation, mai 2021



3.8 - L'approvisionnement en CSR

La chaufferie CSR sera approvisionnée en camions depuis les sites de production de CSR gérés par SUEZ ou ses partenaires. Ouverte à tous les producteurs de proximité, répondant aux attentes de l'arrêté du 23 mai 2016, la chaufferie constituera un vrai atout pour les acteurs du territoire.

La chaufferie sera alimentée en CSR selon la réglementation en vigueur : seules des installations relevant des rubriques 2714, 2716, 2731, 2782, 2771 (hors incinération et co-incinération) et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent préparer des combustibles solides de récupération utilisés dans les installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les combustibles admis sur la chaufferie seront fabriqués à partir de déchets non recyclables non inertes produits par les industriels ou les collectivités, tels que déchets d'activités économiques (DAE), déchets d'équipements et d'ameublement (DEA), encombrants et refus de centres de tri (refus de tri de DAE, refus de tri de collecte sélective et refus de tri de prétraitement des ordures ménagères résiduelles), bois-déchet, etc. Le combustible proviendra de la région Hauts de France et des régions limitrophes.

La chaufferie pourra transformer en énergie 100% renouvelable et de récupération jusqu'à 159 000 t/an de combustible.

Le trafic futur lié à l'activité d'approvisionnement de la chaufferie est estimé à 35 camions par jour. Les camions emprunteront la D 1029 pour accéder au site.

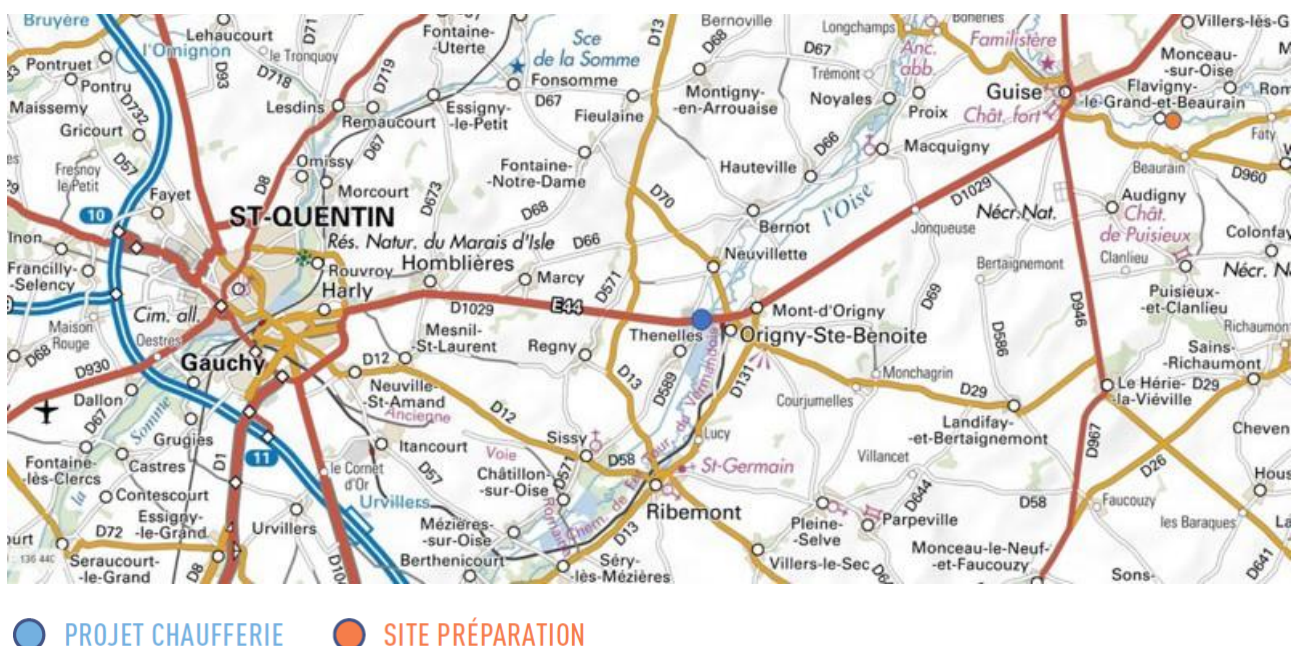
L'accès est prévu par la rue de l'Obernaude, située au nord du site de la chaufferie CSR. Tous les véhicules entreront dans le site par cet accès unique qui sera pourvu d'un système de contrôle (interphone, borne de lecture de cartes, barrière motorisée, etc.).

Un accès dédié au nord-est du site sera prévu pour les services de secours (SDIS 02).

Les sites SUEZ situés à **Flavigny-le-Grand-et-Beaurain** (15 km d'Origny-Sainte-Benoite) et Louches (Ecopôle de valorisation des déchets exploité par SUEZ à 62 km) seront aménagés pour réaliser les opérations de tri et de préparation du combustible.

FIGURE 6 : APPROVISIONNEMENT EN CSR, LOCALISATION DU CENTRE DE TRI ET DE PRÉPARATION DE COMBUSTIBLE DE FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN

Source : SUEZ TEREOS, Dossier de concertation, mai 2021



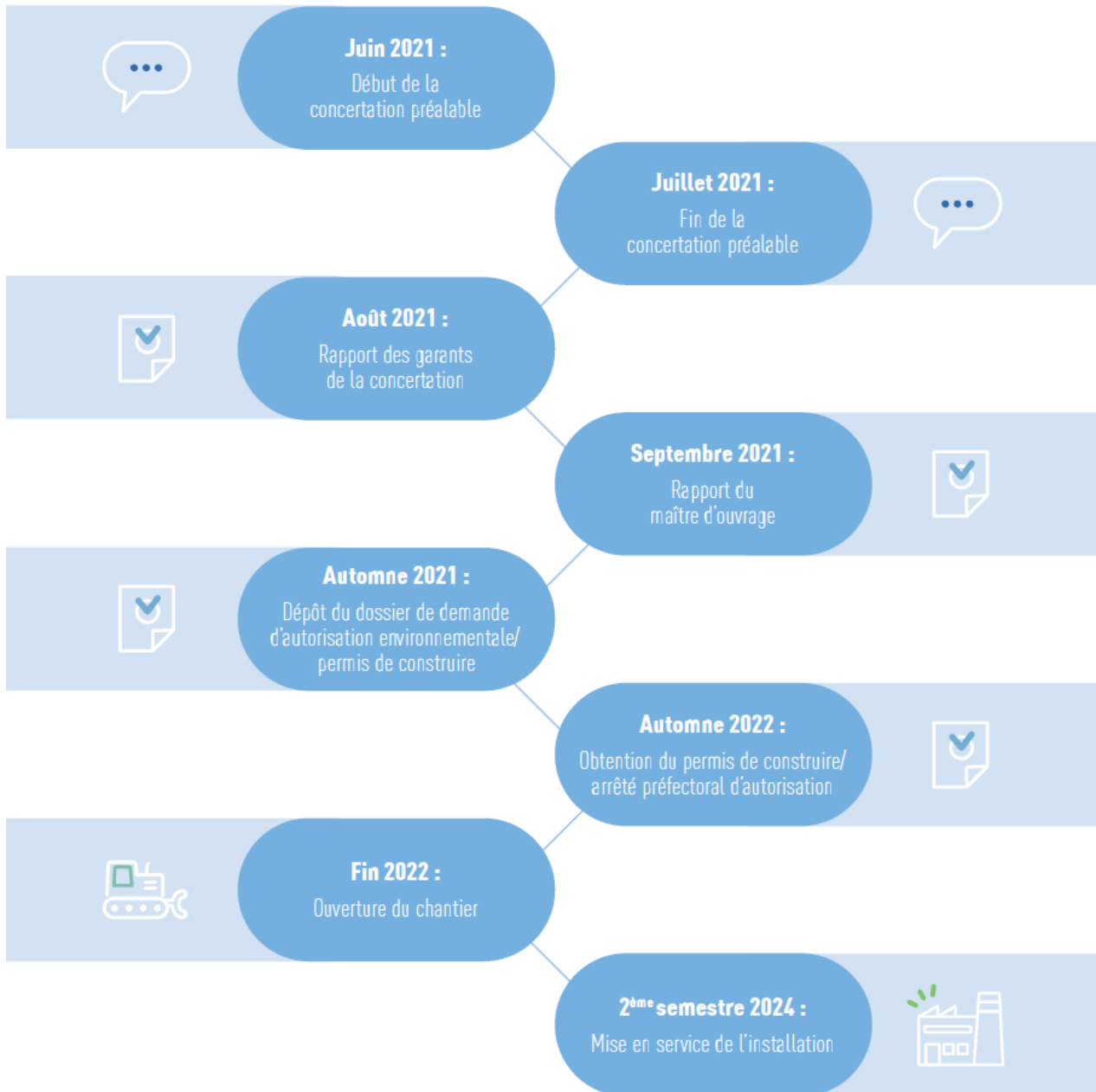
3.9 - L'évaluation budgétaire du projet

Le coût global du projet s'établit à environ 100 M€, avec 80% de ce montant pour la chaufferie et 20 % pour les sites de préparation de Flavigny et de Louches.

Le dossier a fait l'objet de demandes de subventions à l'investissement, actuellement en cours d'instruction.

3.10 - Le calendrier du projet

Le calendrier du projet s'établit de la manière suivante :



4 - LA DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE

4.1 - Le cadre réglementaire

4.1.1 - Dépôt d'une demande d'autorisation initiale

Le projet de chaufferie CSR en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)* entre dans le cadre du régime d'autorisation environnementale.

Depuis mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale. En effet, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État.

Cette procédure permet d'appréhender dans un document unique et une instruction unique l'ensemble des incidences sur l'environnement. Les délais d'instruction sont réduits (avec un objectif de 9 mois) sans pour autant baisser le niveau de protection. Les enjeux environnementaux sont ainsi mieux présentés lors de la consultation du public (lors de la phase d'enquête publique), qui s'en trouve donc renforcée.

Le dossier déposé par le maître d'ouvrage dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale doit permettre de démontrer l'acceptabilité du projet au vu des risques et des impacts identifiés. Le Code de l'environnement (article R. 181-13) liste les éléments que doit comprendre la demande d'autorisation environnementale et notamment :

- une présentation technique : description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, ses modalités de fonctionnement, les procédés mis en œuvre, les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- les enjeux du projet : une étude d'impact réalisée ainsi qu'une note de présentation non technique. L'étude d'impact (dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement) constitue une pièce majeure des dossiers de demande d'autorisation.

Le présent dossier constitue donc le dossier de demande d'autorisation environnementale de la chaufferie CSR au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement.

4.1.2 - Déroulement de l'enquête publique

Le titre 1er du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement et préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Une nomenclature précise les installations relevant de cette procédure d'autorisation (voir 4.1.4 -).

Cette autorisation est délivrée par le préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'instruction du dossier et l'enquête publique se font sur la base du présent dossier de demande d'autorisation environnementale dont le contenu est défini notamment par le titre VIII du Code de l'environnement (article R181-12 et suivants).

Le déroulement de l'enquête publique est régi par le Code de l'environnement (article R123-2 et suivants). L'article R123-8 en particulier précise la composition du dossier d'enquête, telle que rappelée dans le tableau ci-dessous.

TABEAU 1 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Source : Code de l'environnement Partie réglementaire – Livre I, Titre II, Chapitre III, Section 2, Sous-section 6

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	ÉTAPE DE LA TÉLÉPROCÉDURE
ARTICLE R123-8	
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :	
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;	L'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que ses annexes sont déposées lors de l'étape 6 de la téléprocédure.
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Non concerné. Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale.

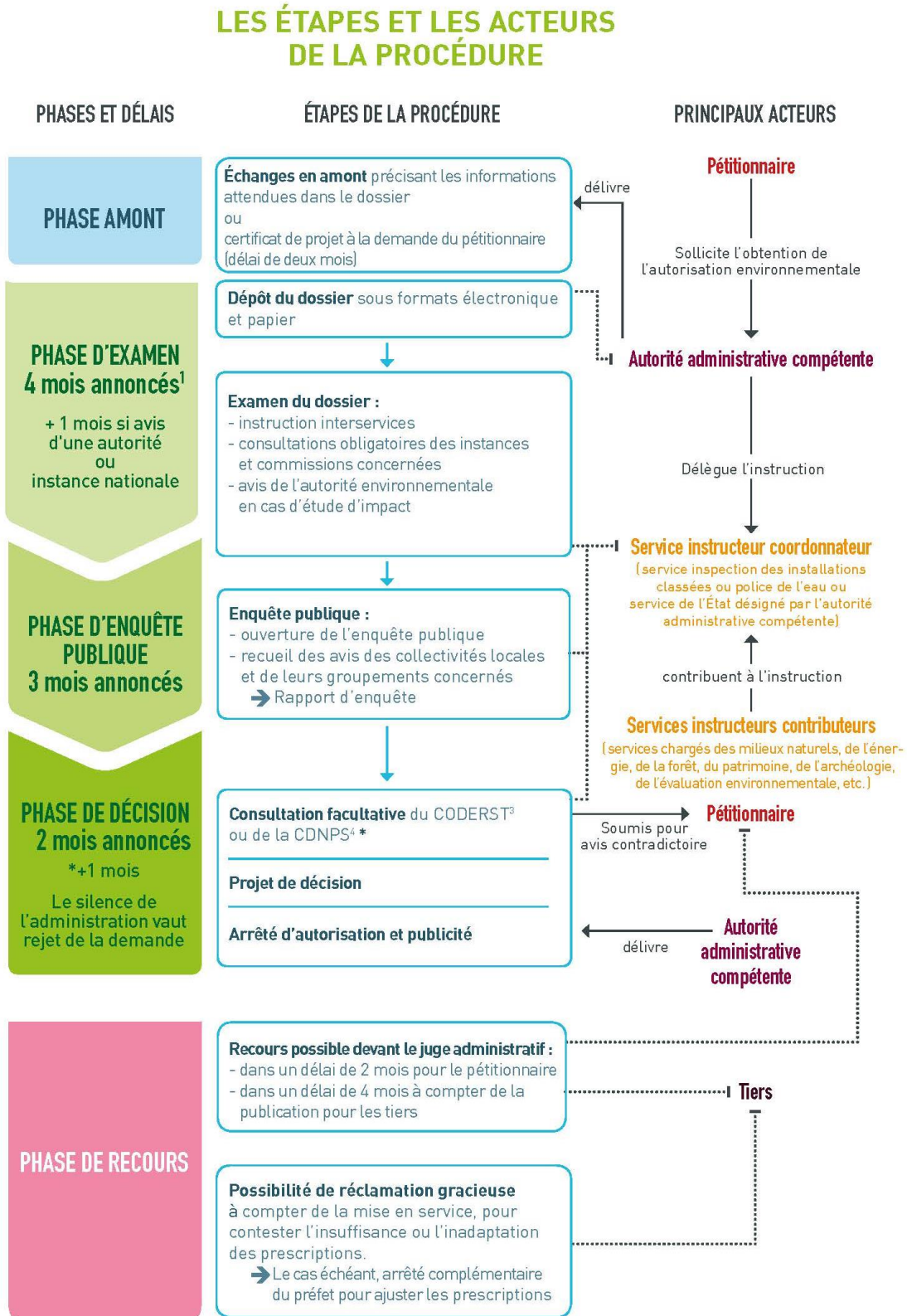
RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE	ÉTAPE DE LA TÉLÉPROCÉDURE
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Présent document, présent paragraphe et paragraphe suivant.
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	L'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique.
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	Le bilan de la procédure de débat public de la concertation préalable ainsi que le rapport du maître d'ouvrage sont joints en annexe de l'étude d'impact.
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	Présent document, paragraphe 0
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.	

4.1.3 - Étapes de la procédure d'autorisation environnementale (rappel)

Les étapes de la procédure d'autorisation environnementale sont présentées dans la figure ci-après.

FIGURE 7 : ÉTAPES DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Source : site Internet du ministère de la Transition écologique et solidaire



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DIDOM-SPES/PLA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

4.1.4 - Principales rubriques

Les rubriques auxquelles est soumis le projet de chaufferie CSR sont détaillées lors de l'étape 5 de la téléprocédure et sont saisies directement en ligne.

Les principales rubriques du projet sont reprises pour mémoire dans les tableaux ci-dessous.

TABLEAU 2 : PRINCIPALES RUBRIQUES DES NOMENCLATURES ICPE ET IOTA

RUBRIQUE	ALINÉA	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	QUANTITÉ TOTALE	QUANTITÉ PROJET	RÉGIME	PRÉCISIONS SUR LES AIOT
2971	2	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de combustibles solides de récupération			A	Chaufferie CSR 66 MW
3520	a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets	19,8 t/h	19,8 t/h	A	
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique 1	36,4 t	36,4 t	DC	Stockage eau ammoniacale
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique 2	108 t	108 t	DC	2 silos de stockage cendres et résidus d'épuration du traitement des fumées, hypothèse majorante 100% cendres (plus denses, 600 kg/m ³)
1.1.1.0.		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain			D	2 piézomètres PZ1, PZ2 10 mètres 5 piézomètres PZ1 à PZ5 15 mètres
1.2.1.0.		Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement	999 m ³ /h	999 m ³ /h	D	Rabattement de la nappe durant la phase travaux
2.1.5.0.	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1,7812 ha	1,7812 ha	D	Emprise du projet

4.1.5 - Principaux textes réglementaires applicables

Les références des principaux textes réglementaires applicables aux activités de la chaufferie CSR sont listées dans les paragraphes suivants.

4.1.5.1 - Textes issus du classement ICPE

Les arrêtés suivants sont applicables à l'ensemble du site soumis à autorisation pour les rubriques 2971 et 3520-a :

- arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne les rubriques soumises aux régimes de l'enregistrement et de la déclaration, les arrêtés de prescriptions générales sont rappelés dans le tableau ci-après. Pour mémoire, le projet n'est concerné par aucune rubrique au titre de l'enregistrement.

TABLEAU 3 : ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES RUBRIQUES ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION

Source : AIDA <https://aida.ineris.fr/>

RUBRIQUE	RÉGIME	TEXTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
4510-2	DC	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745
4511-2	DC	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511

4.1.5.2 - Textes issus du classement loi sur l'eau

Les arrêtés de prescriptions générales associés aux rubriques IOTA sont rappelés dans le tableau ci-après.

TABLEAU 4 : ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES RUBRIQUES IOTA SOUMISES À DÉCLARATION

Source : AIDA <https://aida.ineris.fr/>

RUBRIQUE	RÉGIME	TEXTE DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
1.1.1.0	D	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
1.2.1.0	D	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

4.1.6 - Positionnement IED et SEVESO III

4.1.6.1 - Positionnement vis-à-vis de la directive IED

Le projet de chaufferie CSR a pour objet la valorisation de déchets dans une installation de coïncinération des déchets et est à ce titre soumise à autorisation dans le cadre de la rubrique « IED » 3520. Dans la mesure où cette rubrique parmi les rubriques 3000 à 3999 est la seule concernant le projet, la rubrique 3520 est donc la rubrique principale à laquelle le projet est soumis.

Conformément à l'article R515-59 du Code de l'environnement, le projet de chaufferie CSR est concerné par les procédures spécifiques associées aux installations relevant de la directive IED telles que l'analyse relative à l'application des meilleures technologies disponibles (MTD) et la réalisation d'un rapport de base.

Ces compléments sont intégrés à la présente demande d'autorisation environnementale en tant qu'études spécifiques déposées lors de l'étape 7.

4.1.6.2 - Positionnement vis-à-vis du régime SEVESO

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 relatif à l'entrée en vigueur de la directive SEVESO III, a modifié ou supprimé une partie des rubriques 1xxx de la nomenclature des installations classées et introduit les rubriques 4xxx dans cette nomenclature.

Les rubriques 4xxx sont relatives aux substances et mélanges concourant au classement SEVESO et sont assorties de seuils SEVESO haut et SEVESO bas (sauf rubriques 48xx).

Par ailleurs, le fonctionnement de la chaufferie génèrera des déchets, qu'il convient de prendre en compte pour la détermination du classement SEVESO.

4.1.6.2.1 - Contexte réglementaire vis-à-vis des déchets

La directive n°2003/105/CE du 16 décembre 2003 a introduit les déchets dans le champ d'application de la directive SEVESO. Cette prise en compte des déchets a été ensuite maintenue par la directive SEVESO III, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015 :

*« Dans le cas des substances dangereuses qui ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n°1272/2008, **y compris les déchets**, et qui sont néanmoins présentes, ou susceptibles d'être présentes, dans un établissement et qui présentent, ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans l'établissement, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accidents majeurs, ces substances sont provisoirement affectées à la catégorie la plus proche ou la substance dangereuse désignée relevant de la présente directive. »*

Ainsi, les déchets, au même titre que les produits, doivent être listés dans le recensement des substances et mélanges dangereux pour la détermination du statut SEVESO d'un établissement.

4.1.6.2.2 - Prise en compte des déchets dans le classement SEVESO

D'après le guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement – Décembre 2015 » édité par le MEDDE :

« Ne peuvent être considérés au titre de SEVESO que les déchets caractérisés comme dangereux au sens de la réglementation déchets. Ainsi, il n'est pas requis d'effectuer quelque calcul que ce soit sur les déchets non-dangereux au sens de la réglementation déchets dans le cadre de la détermination du statut SEVESO d'un établissement. »

Par ailleurs :

« De manière générale, c'est la masse totale du déchet qui est à considérer au titre de SEVESO. »

En ce qui concerne le projet, les déchets dangereux générés sont **les résidus d'épuration des fumées de la chaufferie CSR**. Ces résidus seront classés selon la nomenclature déchets 19 01 07* « déchets solides provenant de l'épuration des fumées ». Le guide technique du MEDDE préconise de retenir par défaut pour ce type de déchets la **rubrique 4511** (correspondant à la mention de danger H411).

Le stockage de résidus d'épuration des fumées de la chaufferie CSR sera pris en compte au titre de la rubrique 4511 pour la détermination du statut SEVESO de la chaufferie.

4.1.6.2.3 - Détermination du classement SEVESO

Les seuils SEVESO bas et hauts associés aux rubriques 4xxx concernant le projet de chaufferie CSR sont présentés dans le tableau ci-dessous. La rubrique 4801 ne dispose pas de quantités seuils associées.

TABLEAU 5 : SEUILS SEVESO

Source : version n°47 datant d'avril 2019 du tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement

RUBRIQUE	QUANTITÉ SEUIL BAS AU SENS DE L'ARTICLE R. 511-10	QUANTITÉ SEUIL HAUT AU SENS DE L'ARTICLE R. 511-10
4510	100 t	200 t
4511	200 t	500 t

Les quantités maximales stockées relevant des rubriques 4510 et 4511 sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 6 : QUANTITÉS MAXIMALES STOCKÉES RELEVANT DES RUBRIQUES 4510 ET 4511

Source : version n°51 datant d'août 2021 du tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement

RUBRIQUE	PRODUITS CONCERNÉS	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE
4510	Eau ammoniacale	36,4 t
4511	Gazole non routier	8,8 t
	Cendres et résidus d'épuration des fumées	108 t

La chaufferie CSR n'est pas concernée par un dépassement direct des seuils SEVESO haut et bas.

Par ailleurs, les règles des cumuls seuil bas et seuils haut décrites à l'article R511-11 du Code de l'environnement ne s'appliquent pas :

Art. R511-11 : « II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1. »

Le calcul pour la règle de cumul seuil bas est présenté ci-après :

- **dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = 0,000 \quad Sa = \sum q_x / q_{x,a} \text{ (cf. note } ^1 \text{)}$$

- **dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = 0,000 \quad Sb = \sum q_x / q_{x,a} \text{ (cf. note } ^2 \text{)}$$

- **dangers pour l'environnement** : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \frac{36,4}{100} + \frac{108}{200} + \frac{8,8}{200} = 0,948 \quad Sc = \sum q_x / q_{x,a} \text{ (cf. note } ^3 \text{)}$$

Aucun calcul ne dépasse la valeur de 1. La règle de cumul seuil bas n'est pas vérifiée donc celle du seuil haut non plus.

La chaufferie CSR ne sera donc pas soumise au régime SEVESO.

¹ « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « qx,a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

² « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « qx,b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

³ « qx » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « qx,c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

4.1.7 - Autres procédures embarquées

Comme cela sera précisé lors de l'étape 5 de la téléprocédure, les procédures embarquées par la présente demande d'autorisation environnementale sont les suivantes :

- une ou plusieurs installations IOTA soumises à déclaration (L. 214-3 du code de l'environnement)
- une ou plusieurs installations ICPE soumises à déclaration (L. 512-8 du code de l'environnement)
- une dérogation « espèces et habitats protégés » (L. 411-2 du code de l'environnement)
- une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (L. 229-6 du code de l'environnement)

4.1.8 - Autres procédures associées

4.1.8.1 - Concertation préalable

4.1.8.1.1 - Cadre réglementaire

Les modalités de participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement sont précisées aux chapitres 1er des titres II des livres I des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement. En effet, selon l'article L. 121-1-A du Code de l'environnement ces chapitres 1er des titres II s'appliquent à la participation du public préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet, tel que défini à l'article L. 122-1, ou pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme tel que défini à l'article L. 122-4, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public prévue au chapitre III de ce titre.

Comme le prévoit l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement :

La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

L'article L 121-17 du Code de l'environnement précise quant à lui, que :

I. - Pour les plans, programmes ou projets mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 121-15-1, la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L. 121-16-1.

Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L. 121-16.

Ainsi, les porteurs de projet au sens administratif du terme, les partenaires TEREOS et SUEZ, ont choisi d'organiser une concertation préalable avec garant, selon les modalités de l'article L 121-16-1 du même code :

I.- Lorsque la concertation préalable est organisée sous l'égide d'un garant en application des articles L. 121-8, L. 121-9 et L. 121-17, la personne publique responsable ou le maître d'ouvrage demande à la Commission nationale du débat public de désigner ce garant parmi ceux inscrits sur la liste nationale de garants mentionnée au I de l'article L. 121-1-1.

La concertation a été menée avec plusieurs objectifs :

- informer le grand public du projet de transition énergétique de TEREOS ;
- faciliter la participation de l'ensemble des citoyens aux réflexions autour du projet de chaufferie CSR de Thenelles et Neuville ;
- Obtenir le soutien de l'ensemble des parties prenantes pour mener le projet à son terme.

Pour atteindre ces objectifs, il a été fait le choix de retenir un garant pour accompagner la concertation préalable.

FIGURE 8 : DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Source : SUEZ



4.1.8.1.2 - Bilan de la concertation préalable – incidence sur la présente demande d'autorisation environnementale

Sont présentés en annexe 5 de l'étude d'impact :

- le bilan des garants de la concertation préalable en date du 6 août 2021 ;
- le rapport du maître d'ouvrage publié en octobre 2021.

Les engagements pris lors de cette concertation préalable, présentés dans la partie 4 du rapport du maître d'ouvrage, sont les suivants :

- SUEZ veillera à continuer d'informer le public au fur et à mesure sur le projet. Ainsi, le site internet de la concertation restera actif dans les prochains mois.
- L'approvisionnement en CSR se fait depuis les sites de tri et préparation de combustible de SUEZ ainsi que par ses partenaires. SUEZ continuera d'être en lien avec les communes sur ce sujet.

- Le projet contribue au développement du territoire par la création d'emplois directs et indirects. Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place la politique de recrutement et de gestion des futurs emplois en co-construction avec les acteurs locaux de l'emploi et en lien avec les communes du territoire selon le calendrier d'avancement du projet.
- Un groupe de travail étudie la potentielle utilisation du bioéthanol (également produit sur le site TEREOS) pour alimenter les camions à partir de 2024. SUEZ continuera d'informer le public sur les avancées de ces travaux, dans la mesure où le sujet a été discuté lors de la concertation.

4.1.8.2 - Permis de construire

Le projet de chaufferie CSR fait l'objet d'une procédure de permis de construire.

Le permis de construire sera déposé auprès des services urbanisme des communes de Neuville et Thenelles durant la phase d'instruction de la présente demande d'autorisation. Dans la mesure où le projet est un « ouvrage(s) de production [...] d'énergie », la décision concernant le permis de construire émanera du préfet (article R422-2 b) du Code de l'urbanisme), il s'agit d'un permis d'état.

4.1.8.3 - Demande de dérogation au titre de l'article L181-30 du Code de l'environnement

SUEZ souhaite déposer une demande de dérogation au titre de l'article L181-30 du Code de l'environnement, de façon à pouvoir démarrer les travaux dès l'obtention du permis de construire sans attendre l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale.

L'article L181-30 dispose :

Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre.

Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par le présent titre, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3.

Cette décision spéciale, notifiée au pétitionnaire et soumise aux mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale, ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. Elle ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai, fixé par voie réglementaire, courant à partir de la fin de la consultation du public incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation. Cette consultation est soit celle prévue à l'article L. 181-9, soit la consultation du public propre à l'autorisation d'urbanisme lorsqu'elle est anticipée pour favoriser la bonne réalisation du projet en application du I de l'article L. 181-10. La décision spéciale désigne les travaux dont l'exécution peut être anticipée.

4.2 - L'intégration du projet dans son environnement

Des mesures spécifiques sont intégrées à la conception du projet afin d'améliorer son intégration dans son environnement. Elles ciblent notamment deux enjeux importants : le traitement des fumées et le trafic routier.

4.2.1 - La performance du traitement des fumées

Le procédé de traitement des fumées sera de type sec afin de limiter les effluents liquides et les consommations énergétiques.

Les principales étapes de traitement sont :

- abattement des dioxydes d'azote par injection d'eau ammoniacale dans le premier parcours chaudière ;
- abattement des poussières par passage dans un filtre à manches ;
- abattement des acides (acide sulfurique (SO_x) et acide chlorhydrique (HCl)) par injection de bicarbonate de sodium en amont du filtre à manches ;
- abattement des métaux lourds/dioxines par injection de coke de lignite en amont du filtre à manches ;

Des analyseurs positionnés en cheminée avant évacuation des fumées permettront de mesurer en continu la conformité des rejets.

4.2.2 - La gestion des flux logistiques

SUEZ étant conscient des enjeux liés au trafic routier et notamment la fréquentation de la route départementale D1029, la localisation du projet a été réfléchi afin de disposer d'une structure routière adaptée aux camions prévus pour alimenter la chaufferie. La part du trafic liée au projet sera minime par rapport au trafic déjà existant lié à l'activité de la sucrerie-distillerie. La conception de l'installation a pris en compte l'impact du trafic afin de l'optimiser au mieux.

5 - L'IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE DU PROJET

5.1 - Les perspectives économiques

Le projet a pour objectif de substituer sur le site TEREOS d'Origny-Sainte-Benoite des énergies fossiles au profit d'énergies renouvelables et de récupération grâce à la chaufferie CSR.

Afin de sécuriser l'approvisionnement en énergie pour produire de la vapeur, de renforcer l'intégration du projet dans son environnement industriel, de favoriser les circuits courts et de bénéficier d'économies d'échelle, il a été fait le choix d'installer la chaufferie CSR sur un terrain jouxtant la sucrerie-distillerie de TEREOS, sur l'emprise foncière de l'industriel.

5.2 - Les perspectives d'emploi

5.2.1 - En phase chantier

Durant sa phase de construction, le projet nécessitera des compétences disponibles à l'échelle régionale et contribuera alors à l'activité économique du territoire par la sollicitation des entreprises régionales (montage mécanique, électrification et automatisation de la chaufferie, génie civil et VRD, etc.). **Cette phase de construction des installations mobilisera jusqu'à 150 employés des entreprises intervenant sur le chantier.**

5.2.2 - En phase exploitation

Le projet de chaufferie CSR aura des effets bénéfiques pour l'emploi sur le territoire.

La création d'une cinquantaine d'emplois directs est prévue pour l'exploitation de la chaufferie et la préparation des CSR (une vingtaine à Origny et une trentaine dans la région des Hauts-de-France). Ces emplois liés au développement de la filière CSR seront de typologie variée. Ils concerneront des fonctions au sein des équipes en charge d'exploitation et de maintenance sur les plateformes de préparation et la chaufferie CSR.

Les emplois indirects vont être créés afin d'assurer la continuité d'exploitation des plateformes de pré-tri et de transfert, des transporteurs en charge de la logistique des flux et tous les postes axés sur les outils de production de CSR.

5.2.3 - Les perspectives pour le territoire

La maîtrise des coûts de l'énergie sur le long terme participera au **renforcement de la compétitivité du site et de l'écosystème autour de l'usine d'Origny-Sainte-Benoite**. En effet, TEREOS est un acteur économique de premier plan qui a permis la structuration d'une filière importante pour la production de betteraves sur le territoire. Au-delà des 330 collaborateurs permanents de l'usine et des 82 collaborateurs saisonniers, TEREOS travaille avec 930 associés coopérateurs. Ces derniers exploitent 30 000 hectares de champs de betteraves dans la région.

Le projet de chaufferie CSR a été conçu à l'échelle du territoire des Hauts-de-France pour répondre à un besoin régional de valorisation énergétique en alternative au stockage, conformément au SRADDET adopté en août 2020 et à son PRPGD adopté en août 2019. En effet, sous l'effet de ces plans, les capacités de stockage en ISDND* vont être réduites dans les prochaines années en Hauts-de-France, comme sur l'ensemble du territoire national. **Le projet bénéficiera ainsi également aux collectivités du territoire.**

Les déchets utilisés pour produire les CSR seront exclusivement des déchets non dangereux non recyclables. Les installations de préparation de CSR de SUEZ seront dimensionnées afin de permettre de produire le volume de CSR nécessaire au fonctionnement de la chaufferie. Des apports externes de CSR pourront être acceptés afin de respecter la logique de proximité pour les clients potentiels locaux et dans l'objectif de **développer l'économie circulaire sur le territoire.**